

**COMMUNE DE MIREPOIX
(Ariège)**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal											14/2015		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	16/04	Prés.	17	Abs	6	Proc.	5	Votants	22

Par suite d'une convocation en date du seize avril deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt et un avril deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Absents excusés : SARRAIL Claudine, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BIARD Ludovic, PEISER Jean-Luc.

Procurations : SARRAIL Claudine à DILLON Valérie, CAZANAVE Véronique à Fabien CATALA, ANGLADE Jordane à JOLIBERT Marie-Christine, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole, PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Adhésion au groupement de commandes initié par le SDCEA (Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège) pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence pour l'ensemble des consommateurs.

Par ailleurs, la disparition progressive des tarifs règlementés de vente de gaz naturel, implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Madame le Maire explique que, dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que le SDCEA a décidé de constituer un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et de services associés et de se porter coordonnateur de ce groupement.

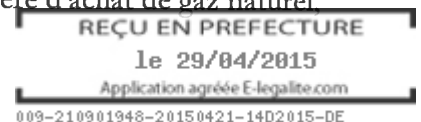
Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré**

Vu le code de l'énergie,
Vu le code des marchés publics et notamment son article 8,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant que la commune de Mirepoix a des besoins en matière d'achat de gaz naturel



Considérant que le SDCEA a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont il est le coordonnateur,
Considérant que la commune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

- **Accepte, à l'unanimité,** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** l'adhésion de la commune de Mirepoix au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz naturel et de services associés, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- **Autorise** Madame le Maire à transmettre les besoins de la commune, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Comptage,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Nicole QUILLIEN



REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150421-1402015-DE

Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la Loi Consommation du 17 mars 2014, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et de services associés est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SDCEA a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :



REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150421-1402015-DE

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture de gaz naturel et des services associés pour les besoins propres de ses membres, marchés pouvant résulter d'un accord cadre.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des Marchés Publics.

La liste des membres du groupement figure infra.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois elle ne peut prendre effet qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché

Les membres fondateurs du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute commune membre du SDCEA, après délibération de celle-ci et de tout autre futur membre selon ses propres règles.

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

3-2 –Conditions de sortie du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une délibération de celui-ci ou selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours. Le retrait doit être annoncé 6 mois avant la date d'effet du marché.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, à l'aide d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;



REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150421-1402015-DE

- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le SDCEA est désigné comme coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres et pour la durée de la convention.

Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, excluant l'exécution des clauses techniques et financières de ceux-ci.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le SDCEA peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de procéder à ce titre au choix du type de contrat et de procédure appropriée ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres de la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.



REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150421-1402015-DE

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des Marchés Publics à la procédure de l'appel d'offres :

Conformément aux dispositions des articles 8-V et 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur peut désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.



REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150421-1402015-DE

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à, le

En exemplaires originaux

Liste des membres du groupement et signature :

Le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège représenté par son Président René MASSAT, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 6 mars 2015, coordonnateur du groupement,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Cette partie sera complétée une fois réceptionnées les délibérations de l'ensemble des adhérents



REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150421-1402015-DE